



République Française
Liberté Égalité Fraternité

OPPOSITION A UNE DÉCLARATION PRÉALABLE
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	
Demande déposée le 06/02/2026 Dossier complété le 20/02/2026 Avis de dépôt affiché en Mairie : 06/02/2026	
Par :	Monsieur ADIBI François
Demeurant à :	85 Route de Bergerac 24230 LAMOTHE MONTRAVEL
Pour :	Construction d'un abri de jardin non clos
Sur un terrain sis à :	85 route de Bergerac 24230 LAMOTHE-MONTRAVEL

Référence du dossier
N°DP 024 226 26 00004

Le Maire de la Ville de LAMOTHE-MONTRAVEL ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants ;

VU le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi), ayant valeur de Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) approuvé en Conseil Communautaire le 27/09/2018, puis modifié en date du 02/12/2025 ;

VU le règlement en vigueur du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI).

Considérant la déclaration préalable **DP 024 226 26 00004** présentée le 06/02/2026 par Monsieur ADIBI François, relative à :

- Un projet de construction d'un abri de jardin couvert mais non clos pour matériel agricole ;
- Sur un terrain situé 85 route de Bergerac 24230 LAMOTHE-MONTRAVEL ;

Considérant les pièces annexées au dossier et les pièces complémentaires reçues le 20/02/2026 ;

Considérant le projet situé en zone N ;

Considérant l'avis Favorable de GRT Gaz Centre Atlantique en date du 20/02/2026 ;

Considérant l'article N.2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES À DES CONDITIONS PARTICULIÈRES du PLUI en vigueur qui précise :

Sous réserve des dispositions des articles R.111.2, R.111.14 du code de l'urbanisme

- La **construction d'annexes** (dont piscines) dès lors que ces annexes ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Les annexes devront être situées à une distance maximale de 20 mètres des bâtiments d'habitation existants.

Considérant l'article l'article N.6 - IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES du PLUI en vigueur, qui précise :

« Les constructions ou installations sont interdites dans une bande de 75 mètres de part et d'autre de l'axe de la voie RD.936 et 100 mètres de part et d'autre de l'axe de la « déviation de Ste Foy ».

Considérant que le projet ne respecte pas les articles précités.

A R R E T E

Article 1 : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'opposition pour les motifs mentionnés ci-dessus.

Article 2 : Vous ne pouvez donc pas entreprendre vos travaux.

LAMOTHE-MONTRAVEL, le 23 février 2026,
Le Maire,
FRICHOU Michel.



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique ne proroge pas le délai de recours contentieux.